

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'AUTEUR POUR LE PRINTEMPS DES PHOTOGRAPHES

Entre les soussignés

Monsieur, Madame (prénom, nom),
Né(e) le (date de naissance).....
à (lieu de naissance),
de nationalité,
domicilié (é) (adresse),

Ci-après dénommé(e) « le photographe »,

Et

D'une part,

L'association « COLLECTIF IMAGES », association régie par la loi de 1901, déclarée à la Préfecture de l'Hérault sous le n° W343018660, ayant son siège social 154, Grande rue Haute 34200 Sète, organisatrice du Printemps des Photographes, représentée par son Président en exercice, Monsieur Serge Tribouillois,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part.

Article 1. Objet de la cession :

Madame (Monsieur)..... est auteur des photographies que l'on trouvera décrites et reproduites sur les supports techniques transmis lors de la signature du présent contrat (papier, numérique, électronique...).

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de la cession des droits non exclusive afférente aux photographies réalisées par le photographe, en vue de leur exploitation durant le « Le Printemps des photographes » organisé à Sète par l'Association.

Article 2. Durée de la cession :

La présente cession est consentie dans le cadre exclusif de la promotion du festival et des actions de promotion du festival et des éditions ultérieures.

Article 3. Zone géographique :

La présente cession est consentie pour la France ainsi que pour l'étranger.

Article 4. Portée de la cession :

La photographie doit être considérée comme une œuvre au sens de l'article L112-1 du code de la Propriété intellectuelle.

La cession des droits d'exploitation des photographies n'est pas consentie à titre exclusif. L'exclusivité ne peut résulter que d'un accord écrit spécifique entre les parties.

Le droit de propriété ainsi cédé comprend les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation des photographies, en intégralité ou en extrait, à l'exception des droits d'adaptation audiovisuelle, qui doivent faire l'objet d'un contrat distinct, conformément à l'article L131-3 de code de la Propriété intellectuelle.

Le droit de reproduction consiste dans la fixation matérielle des photographies par tous procédés qui permettent de la communiquer au public.

Ainsi, il comprend : le droit de reproduire, dupliquer et adapter pour les besoins de l'exploitation les photographies : sur papiers, voie de presse, dépliants, affichage, plaquettes, ainsi que sur tous supports électroniques, numériques (notamment les réseaux télématiques, interactifs, multimédia, DVD, internet....

Dans le cadre de leur exploitation dans le cadre du festival les œuvres pourront être recadrées.

Le droit de représentation consiste dans la communication des photographies au public par un procédé quelconque, notamment dans toutes les manifestations, projections publiques, conférences ou colloques relatifs au « Printemps des photographes».

Article 5. Destination des droits cédés :

La cession des droits est dédiée exclusivement à la promotion du « Printemps des Photographes». En conséquence, cette cession exclut toute exploitation des photographies à des fins commerciales.

Toute autre exploitation devra être faite avec le consentement préalable du photographe et ne peut résulter que d'un accord écrit spécifique entre les parties.

Le photographe ne recevra aucune rémunération numéraire compte tenu du budget de promotion et de communication engagé dans le cadre du « Printemps des photographes».

Toutefois, en contrepartie des droits cédés, il bénéficiera :

- d'une insertion gratuite dans le guide du «Printemps des photographes», édité par l'association,
- d'une mise à disposition d'un lieu pour recevoir l'exposition
- de conseils techniques
- de publicité (citation dans la presse, radio, TV, bâches, affiches etc...)

Article 6. Obligations réciproques :

Le photographe se déclare être le seul et unique titulaire des droits de propriété littéraire et artistique et garantit à l'association la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

Le photographe déclare qu'à sa connaissance, les droits cédés ne font actuellement l'objet d'aucune contrefaçon ni d'aucune action en contrefaçon.

Le photographe déclare également disposer de toutes les autorisations nécessaires à l'application du contrat auprès de toute personne représentée sur les photographies, sous peine d'engager sa responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de l'association.

De son côté, l'association s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

Conformément aux exigences de l'article L 121-1 du code de la Propriété intellectuelle, l'association s'engage notamment à mentionner sur chaque reproduction ou représentation le nom du photographe.

En cas de modifications à apporter au présent contrat, celles-ci seront déterminées et arrêtées dans un avenant signé par les parties.

Article 7. Résiliation anticipée :

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des deux parties des obligations prévues au présent contrat, et après une mise en demeure de l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effets dans les 5 jours suivant sa première présentation, le présent contrat pourra être résilié aux torts et griefs de la partie défaillante, sous réserve de dommage et intérêts.

Article 8. Loi applicable et attribution de compétence :

Le présent contrat sera régi par la loi française, quel que soit le lieu d'exécution des obligations contractées, y compris des obligations, le cas échéant, litigieuses.

Les parties tenteront de régler tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente cession de façon amiable. A défaut, les litiges soulevés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat relèveront des tribunaux compétents de l'Hérault.

Fait à SETE le.....

En deux exemplaires originaux

(Faire précéder les signatures du Nom et Prénom du signataire ainsi que de l'expression « Lu et approuvé, Bon pour accord »)

Le Président
de l'Association COLLECTIF IMAGES
Serge Tribouillois

* Le photographe*